

M. Sinclair: C'est exact.

M. Stuart (Charlotte): Quand la parole était au député de Greenwood (M. Macdonnell), avant six heures, il a signalé qu'il avait été incapable de lire tous les témoignages recueillis par le comité d'enquête sur les coalitions, et qu'il ne se sentait pas en mesure de prendre une décision à cet égard avant d'avoir lu le compte rendu de ces délibérations.

En l'entendant parler ainsi, je me suis dit qu'il faut qu'un député soit vraiment un parlementaire exceptionnel pour que, avant de se prononcer, il se fasse un devoir de lire tous les témoignages,—qui peuvent être fort longs,—quand parfois, dix ou douze comités siègent simultanément pendant une session.

M. Macdonnell (Greenwood): Je n'ai pas dit que je lirais tous les témoignages.

M. Stuart (Charlotte): J'avais cru entendre le député nous dire qu'il attendait d'avoir lu tous les témoignages avant de se prononcer sur la mesure à l'étude. Je crois que si un député estime qu'il doit lire toutes les dépositions et tous les mémoires soumis aux comités de la Chambre et qu'il lui faut s'assimiler tous les renseignements qu'ils renferment avant de se prononcer, il nous faudra attendre bien longtemps sa décision.

J'ai aussi remarqué que le député avait isolé certains passages de leur contexte. Cette méthode prête parfois à confusion parce que, en ne lisant qu'une partie d'une déclaration, on peut donner une fausse impression. Si le député avait lu ces déclarations en entier, l'interprétation aurait été toute différente. On peut induire en erreur en détachant une phrase de son contexte.

A titre d'exemple, je citerai le cas d'un témoin qui a comparu devant le comité en qualité de représentant des quincaillers d'Ontario. Les honorables députés conviendront, je pense, qu'il a été un brillant témoin et qu'il a témoigné en faveur de la fixation des prix de revente. Toutefois, vers la fin de son témoignage, on lui demanda pourquoi la maison Eaton appuyait la mesure. Après avoir donné deux ou trois réponses différentes, il a fini par dire que la maison Eaton voulait peut-être, à son idée, diriger elle-même ses propres affaires au lieu de les voir gérer par quelqu'un d'autre.

Je suis d'avis que c'est très exactement ce qu'accomplit aujourd'hui dans le pays la fixation des prix de revente. Des gens qui voudraient conduire leurs affaires les voient dirigées par d'autres.

M. Sinclair: Bravo!

M. Stuart (Charlotte): Puis-je dire que j'ai reçu de mon comté deux lettres me deman-

dant de ne pas appuyer la mesure à l'étude; l'une émane d'un quincailler et l'autre d'un pharmacien. Ce sont les deux seules de cette catégorie. Par ailleurs, j'en ai reçu plusieurs me demandant d'appuyer la loi proposée. Je sais que ce que je dis sera consigné au compte rendu et que les gens de là-bas sauront exactement à quoi s'en tenir au sujet de l'intérêt que la mesure a soulevé du point de vue du détaillant.

La méthode dite de l'article sacrifié a fait l'objet d'un long débat au comité. On constate à la lecture des *Procès-verbaux et témoignages* qu'à tous les témoins représentant les fabricants, grossistes ou détaillants on a demandé la définition de l'article sacrifié.

Une voix: Le chef de l'opposition.

M. Stuart (Charlotte): Nous sommes aujourd'hui aussi loin de cette définition que le jour où le comité a été créé. Il n'y a pas deux personnes qui soient du même avis. On trouverait à peine une ou deux personnes qui consentent à exprimer une opinion.

M. Balcom: L'honorable député a-t-il une définition de l'article sacrifié?

M. Stuart (Charlotte): Je suis heureux que l'honorable député me pose la question, car j'en ai une. *L'article sacrifié* est la formule la plus heureuse qu'on ait lancée sur le marché dans n'importe quel secteur du commerce de détail à l'avantage du consommateur. Voilà ma définition.

Mme Fairclough: Aux États-Unis ou au Canada?

M. Stuart (Charlotte): En dernière analyse, c'est le consommateur qui en récolte les fruits. Il bénéficie de l'aubaine; or, les aubaines se font aujourd'hui très rares.

A mon avis, le régime de la fixation des prix a manifestement pour objet de prévenir la baisse des prix. C'est effectivement le résultat qu'il a. La chose est incontestable. Les termes mêmes qui désignent ce régime,—fixation du prix de revente,—suffisent pour me persuader qu'il n'est pas à l'avantage du consommateur. Il est certes à l'avantage du détaillant, du grossiste ou de toute personne qui l'applique. Le consommateur n'en sera jamais davantage.

Si on jette un regard sur la période qui remonte jusqu'au début de l'affaire de Corée, on voit, bien que certains se refusent à l'admettre, que les grandes entreprises du pays se sont mises à constituer des stocks. La chose est indéniable. Ces entreprises estimaient que, dans le cas d'une guerre, une foule de denrées qu'elles accumulaient se feraient rares, peut-être introuvables. Je